

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE L'ISLE EN PÉRIGORD

Bilan de concertation - Modification simplifiée n°1

Objet de la modification simplifiée n°1

Le territoire du Pays de l'Isle a approuvé son SCoT le 27 novembre 2023 en comité syndical. Si ce document est un référentiel précieux pour accompagner l'affirmation « d'une ruralité enchantée » reposant sur l'ambition d'un développement équilibré de l'ensemble des composantes d'un vaste bassin de vie comptant 150 000 habitants, tant à l'échelle de l'aire urbaine de Périgueux, que de la vallée de l'Isle et de la campagne « habitée ».

Le SCOT du Pays de l'Isle approuvé constituait une première avancée, notable mais insuffisante, vers la trajectoire ZAN. Il a été élaboré dans un cadre réglementaire mouvant, et dans l'attente d'un objectif chiffré précis fixé par le SRADDET « ZANisé ».

Malgré une trajectoire de réduction de la consommation foncière ambitieuse du territoire, ce SCoT prévoyait uniquement une diminution de 26% et n'intégrait pas les avancées législatives et réglementaires récentes sur le sujet. À cet égard, il s'agissait un SCoT provisoire, non compatible avec le nouveau SRADDET Nouvelle Aquitaine et contraire aux exigences législatives. En conséquence, son approbation a fait l'objet d'observations formulées par le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture de la Dordogne, par courrier en date du 8 février 2024, portant sur les points suivants :

- Définir des projections conformes à la temporalité d'un SCoT, en application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 et de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme ;
- Ajuster la méthode de calcul des consommations foncières passées ;

SCOT DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

- Déterminer un besoin foncier révisé et le formaliser à travers des prescriptions et recommandations afin d'assurer sa déclinaison dans les PLU et PLUi, en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Par conséquent, la croissance démographique et les objectifs de densification ne seront pas abordés dans cette MS1, relevant davantage d'une démarche de révision. L'incompatibilité de ce SCOT a conduit la Préfecture de la Dordogne à déposer un déféré à l'encontre du SCOT du Pays de l'Isle en Périgord en date du 22 juillet 2024. Toutefois, ce déféré a été purement et simplement annulé le 14 mars 2025, la médiation engagée dans le cadre du MS1 ayant permis d'apporter des réponses satisfaisantes aux attentes de la Préfecture.

La loi Climat et Résilience impose au Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de fixer une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, ainsi que, par tranche de 10 ans, un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols. Ils doivent également territorialiser ces objectifs chiffrés. Pour la première tranche de 10 ans (2021-2031), le SRADDET devra réduire de 50% la consommation régionale d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021.

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine « ZANisé » a été approuvé le 18 novembre 2024 par arrêté préfectoral. Le nouveau schéma régional fixe pour le territoire du Pays de l'Isle une réduction de 52% de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport aux années 2011-2020 (période de référence). C'est pourquoi, le comité syndical a délibéré le 3 juin 2024 pour prescrire la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale. (Délibération 2024-06-CS-02). Par arrêté en date du 15 juillet 2024, le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord a engagé cette modification simplifiée n°1 afin de répondre aux observations formulées par Monsieur le Préfet de la Dordogne dans son courrier du 8 février 2024, conformément aux termes de l'avis du Bureau de contrôle de légalité.

La présente modification du SCOT du Pays de l'Isle a pour objet de le rendre compatible avec la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) fixée par la loi Climat & Résilience, et donc avec le nouveau SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine. Le SCOT étant un document de planification dynamique, le Pays de l'Isle en Périgord réalisera à plus longue échéance la prescription d'une révision dite classique qui permettra dans le respect de la temporalité, de l'effort d'ingénierie et de consensus politique qu'imposent une telle procédure, de « moderniser » la forme et le fond du SCOT, en y intégrant l'ensemble des autres nouveautés législatives et réglementaires applicables. Elle permettra notamment d'actualiser le diagnostic du SCOT, d'évaluer les premières années de sa mise en œuvre, et de réorienter le cas échéant ses orientations stratégiques.

Bilan des réunions publiques

Les réunions publiques organisées en janvier et février 2025 ont porté sur la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ladite modification concerne principalement la prise en compte des objectifs du ZAN et des évolutions législatives et rédactionnelles.

Elles se sont tenues en soirée (18h-20h) dans deux lieux distincts afin de favoriser les échanges avec l'ensemble de la population :

- 27 janvier 2025, à Saint-Astier – CC Isle Vern Salembre
- 3 février 2025, à Périgueux – CA Le Grand Périgueux

Au total, les deux réunions ont rassemblé une vingtaine de personnes. Une communication a été réalisée dans la presse locale trois jours auparavant

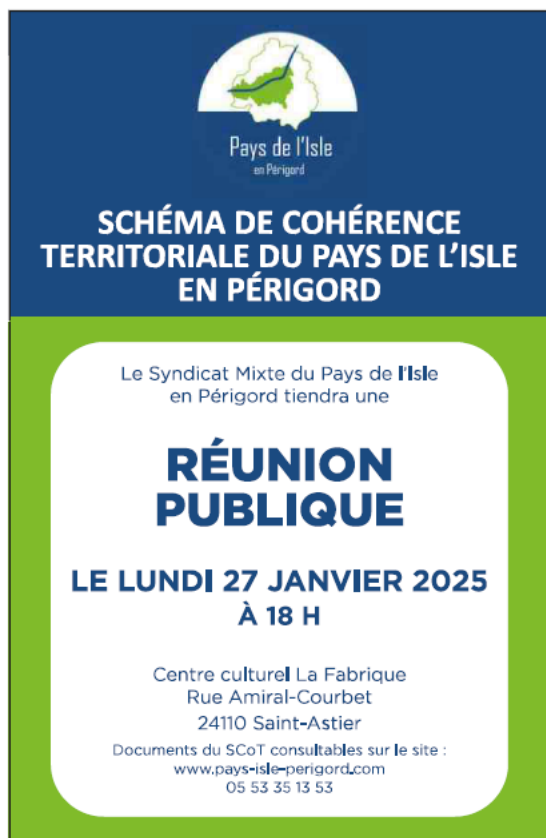


Figure 1. Parution 22/01/2025 - Journal SUD OUEST

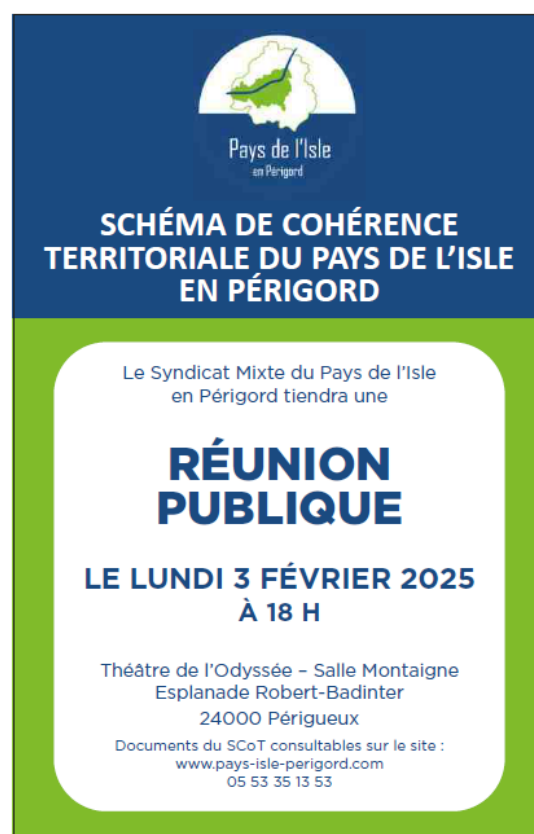


Figure 2. Parution 30/01/2025 - Journal SUD OUEST

Contenu des échanges

Les échanges, particulièrement riches, ont permis d'aborder de nombreux aspects du SCoT. Afin d'en faciliter la prise en compte dans les futurs travaux, nous proposons d'en présenter une synthèse selon une approche thématique.

1. Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Un outil de planification qui vise à coordonner les politiques publiques d'un territoire : habitat, déplacements, développement économique et commercial, environnement, énergie... Il est également un document conséquent s'articulant autour de plusieurs composants (diagnostic, projet d'aménagement stratégique (PAS), document d'orientation et d'objectifs (DOO)).

Le SCoT est un projet de territoire partagé pour les 20 ans à venir. C'est un document de référence pour les politiques publiques dont il assure la cohérence et respecte les principes du développement durable.

2. Où trouver les documents du SCoT ?

Les documents du SCoT sont consultables sur notre site internet : <https://www.pays-isle-perigord.com/scot/le-scot/>

3. La loi Climat et Résilience : les objectifs du ZAN

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose aux documents d'urbanisme de définir des trajectoires pour préserver les sols et atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050. Elle fixe un objectif national : réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 (par rapport à 2011-2021), puis atteindre le ZAN en 2050. Cette ambition doit être déclinée à l'échelle territoriale, sous la responsabilité des Régions. Les Schémas régionaux d'aménagement (SRADDET) doivent intégrer une trajectoire de réduction par tranche de dix ans et être révisés d'ici fin 2024. Ensuite, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) devront s'y conformer d'ici février 2027, suivis des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'ici février 2028.

Les questions soulevées au regard de cette loi restent les inquiétudes qu'engendreront cette loi sur les territoires, notamment ruraux. Certains des protagonistes estiment que les communes n'auront de 3 à 4 permis de construire, ce qui ne permet pas le développement des communes (attirer les entreprises et de nouveaux habitants). L'autre interrogation était le contexte juridique de ladite loi et son utilisation. Les notions d'artificialisation ; de désimperméabiliser ; de renaturer sont difficiles à comprendre.

Consommation d'espaces : l'ensemble de la parcelle est compté (espace naturel, agricole, forestier).

Artificialisation : seulement l'emprise du(es) bâti(s) est compatible. De plus, la notion d'artificialisation implique une renaturation d'un espace qui sera amené à être artificialisé.

4. La modification simplifiée n°1 du SCoT

Les participants s'interrogent sur les superficies dédiées aux espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que sur la capacité d'accueil résidentiel, notamment la création de nouveaux logements sur ces terrains. Il est rappelé que la modification simplifiée présentée inscrit le territoire dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Cette évolution nécessite une approche équilibrée entre les dynamiques urbaines et rurales. Chaque collectivité, qu'il s'agisse d'une Communauté de Communes ou d'une Communauté d'Agglomération, disposera d'un quota de logements à réaliser sur les 20 prochaines années. Elles devront répartir ces droits à la construction entre les communes en tenant compte de divers enjeux. Enfin, les PLUi devront être conformes aux prescriptions et recommandations du SCoT – dans un rapport de compatibilité.

Concernant la production de logements, celle-ci est également influencée par le vieillissement de la population et le phénomène de desserrement des ménages. A ce jour, le SCoT ne dispose pas de marge de manœuvre pour réguler l'évolution du parc de résidences secondaires ni la transformation des granges en résidences principales. Lors des réunions, il a été souligné que le SCoT ambitionne de continuer à accueillir une nouvelle population dans les années à venir. Cependant, les évolutions sociétales et les nouvelles pratiques modifient nos modes de vie et nos façons de construire.

Concernant la temporalité, les participants ont interrogé les prochaines étapes de cette modification simplifiée. La prochaine phase, appelée consultation des personnes publiques associées (PPA), consiste à solliciter l'avis de divers organismes, qu'ils soient publics ou privés, sur le projet du SCoT. Il a également été souligné que la révision du SCoT représente une opportunité pour les acteurs locaux (élus, partenaires publics et privés) d'engager de nouvelles réflexions sur différentes thématiques ou politiques publiques sectorielles. Par ailleurs, la question des dynamiques démographiques, variables selon les communes – certaines connaissant une croissance, d'autres un déclin – a été abordée. La révision du SCoT permettra ainsi d'élaborer une projection démographique pour les 20 prochaines années et d'envisager un nouveau modèle d'aménagement du territoire et donc d'apporter des réflexions sur le mitage des terres agricoles et la question de la déprise des centres-bourgs par exemple.

Concernant le document SCoT, plusieurs précisions ont été apportées :

- Le SCoT fait l'objet d'un contrôle légal exercé par la Préfecture de la Dordogne, notamment par le bureau du contrôle de légalité.
- Le département de la Dordogne compte quatre SCoT : celui du Périgord Vert, du Bergeracois, du Pays Périgord Noir et celui du Pays de l'Isle en Périgord.

OBSERVATION N°1

Par : [REDACTED]

registre

papier

L'intervenant est venu se renseigner sur le devenir du SCoT, notamment sur sa déclinaison dans les documents d'urbanisme, sans déposer d'observations.

OBSERVATION N°2

Par : [REDACTED]

par mail

Suite à ma visite à l'Espace Aliénor ce mercredi 10 décembre, il m'a été conseillé de vous adresser un mail. Je suis propriétaire de parcelles situées Route Laporte 24430 Razac-sur-l'Isle, parcelles AD 437/439/441/ et 443. Celles-ci sont concernées par la révision du PLUI qui semble être reportée (voir courrier Ref 25-256CNFS DU 24/10/2025).

Par ailleurs, la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord est en cours. Ma propriété foncière de Razac est -elle concernée ? et avec quelle incidence ?

Le SCoT est un document qui fixe collectivement les règles générales d'un projet de territoire. Il n'a pas vocation à prescrire un cadre de l'aménagement à l'échelle parcellaire. Le Pays de l'Isle en Périgord, vous invite à vous diriger vers votre commune ou intercommunalité compétente en matière d'urbanisme.

Par :

par mail

Ayant pris connaissance de la Modification simplifiée n°1 du SCoT du "Pays de l'Isle en Périgord", je suis inquiet pour le développement de notre zone géographique à laquelle la présence de l'A89 n'a pas permis apporté d'entreprises extérieures pérennes créant de l'emploi. Le "Pays de l'Isle en Périgord" est en perdition !

Le Nouveau SCoT, basé sur des statistiques antérieures ne laisse pas entrevoir un important développement à venir. Notre territoire me semble voué à avoir une population active faible avec une grande facture sociale, une population vieillissant en augmentation nécessitant des services et une population jeune inactive importante. Les besoins financiers des collectivités étant en perpétuelle augmentation, où vont-elles trouver les ressources s'il n'y a pas de développement mais que de la demande ?

Nos campagnes sont et seront plus étouffées encore avec des incohérences. Le cadre du SCoT Modifié laisse trop peu de latitude pour donner un coup de fouet au "Pays de l'Isle en Périgord" comme il serait été souhaitable.

Le SCoT propose une vision d'avenir et trace les lignes de force de la trajectoire de développement voulue par les élus pour leur territoire. Il s'inscrit aussi dans une lecture des changements auxquels il faut se préparer ou qu'il faut anticiper et des enjeux majeurs à l'échelle d'un territoire rural, à l'exemple du défi climatique ou des évolutions structurelles démographiques.

L'économie est le premier pilier du projet collectif que traduit le PADD. Elle est une des conditions pour que le territoire soit vivant et attractif, même si elle ne constitue pas le seul facteur d'attractivité ou l'unique motif d'installation en Pays de l'Isle en Périgord. La stratégie de développement économique du Projet de Territoire prend appui sur la dimension structurante et motrice de l'agglomération et sur la capacité de la vallée à créer une dynamique permettant de générer et de fixer des richesses. Il porte ainsi attention à l'ajustement du foncier économique, notamment à sa valorisation qualitative ainsi qu'à l'affirmation d'étendards du territoire, se développant en complémentarités entre eux et en lien avec les territoires voisins.

Aujourd'hui, la loi Climat et Résilience impose au Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de fixer une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, ainsi que, par tranche de 10 ans, un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols. Ils doivent également territorialiser ces objectifs chiffrés. Pour la première tranche de 10 ans (2021-2031), le SRADDET devra réduire de 50% la consommation régionale d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021.

La présente modification du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord vise à assurer sa compatibilité avec la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) définie par le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine. Dans ce cadre, le développement économique devra s'inscrire dans une enveloppe foncière limitée, correspondant à un plafond potentiel de consommation d'espaces à l'horizon 2031, puis à une absence d'artificialisation nette au-delà. De manière générale, une gestion économe du foncier sera recherchée, en privilégiant la densification des tissus existants, le renouvellement urbain des zones d'activités et la reconquête des friches, avant toute ouverture de nouveaux sites à l'urbanisation. La création de nouvelles zones économiques devra ainsi s'inscrire en cohérence avec le tissu urbain existant et garantir leur bonne connexion au reste de l'urbanisation.

OBSERVATION N°4

Par [REDACTED] par mail

Les déclarations démographiques, économiques et environnementales contenues dans le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat du Pays de l'Isle en Périgord sont incohérentes avec la poursuite de l'entassement de déchets dans la nature en site d'enfouissement, en l'absence d'équipement de capacité suffisante pour incinérer et valoriser les déchets non recyclables sur le territoire de la Dordogne.

La question du traitement des déchets constitue aujourd'hui un enjeu majeur des documents d'urbanisme. Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord intègre d'ores et déjà, au travers de prescriptions et de recommandations, des dispositions visant à améliorer la gestion des déchets.

La présente modification simplifiée n'a toutefois pas pour objet d'introduire une nouvelle stratégie en matière de traitement des déchets. Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord prend acte de cette observation et examinera cette possibilité dans le cadre d'une prochaine révision, en lien avec les organismes, collectivités et associations compétents.

OBSERVATION N°5

Par : [REDACTED] par mail

Observation non recevable, ayant été reçue le mercredi 24 décembre à 17h02.

En synthèse, le bilan de concertation montre que les modalités de concertation prévues ont été mise en œuvre conformément à la délibération n°2024-06-CS-02 et ont permis d'informer le public sur l'objet de la modification simplifiée n°1. Par ailleurs, le public a pu s'exprimer, les contributions et avis ayant été formulée exclusivement par courriel et lors des réunions publiques.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

N°	PPA	Avis	Réserve/ Recommandations	Remarques	Réponses
1	CC Isle Crempse en Périgord	Favorable			
2	SDE24	Favorable			
3	CMA	Favorable	Recommandation	<p>Il est essentiel que la réduction de l'artificialisation ne compromette pas les besoins d'implantation, d'extension et de renouvellement des entreprises artisanales, qui jouent un rôle majeur dans l'économie locale et l'emploi.</p> <p>Nous recommandons donc de veiller à garantir une flexibilité suffisante dans les règles d'urbanisme pour permettre aux artisans d'accéder aux espaces adaptés à leur activité, tout en poursuivant des objectifs environnementaux.</p>	La modification du SCoT ne vient pas ajouter de contraintes supplémentaires au développement économique, si ce n'est une réduction des surfaces à développer en extension de l'urbanisation existante.
4	INAO	Favorable			
5	CC Isle Vern Salembre	Défavorable		Des objectifs consommation foncière proposés dans la MS1 du SCoT qui sont quasi déjà consommés par la CC Isle Vern Salembre	
6	Chambre d'agriculture	Favorable			

SCOT DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

7	Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable	Réserve	<p>> précisions nécessaires à la traduction effective de la trajectoire par EPCI</p> <p>> capacité incertaine à atteindre les objectifs quantitatifs visés et à changer le modèle d'aménagement vers plus d'optimisation de l'espace</p> <p>> risque de dispersion au sein du territoire des plus de 1200 ha d'urbanisation possible, susceptible d'affaiblir les villes et les bourgs qui animent les espaces de vie</p>	Des précisions seront apportées sur le détail des trajectoires par EPCI
8	Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable	Recommandation	Territorialiser les objectifs de consommation d'espace, par EPCI et niveau d'armature	Des précisions seront apportées sur le détail des trajectoires par EPCI
9	Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable	Recommandation	Introduire davantage la notion règlementaire d'artificialisation des sols, distincte de celle de consommation d'espaces	Les termes utilisés seront clarifiés
10	Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable	Recommandation	Réinterroger les projections démographiques et la programmation de logements	
11	Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable	Recommandation	Rehausser les objectifs de densité minimale de logements	
12	Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable	Recommandation	Demander explicitement aux documents d'urbanisme de conforter le poids démographique relatif des pôles de l'armature territoriale par la répartition de l'offre de logements	Le document sera complété en ce sens
13	Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable	Recommandation	Demander explicitement aux documents d'urbanisme de prioriser le développement des logements, services et activités au sein des bourg centre ou en continuité directe	Le document sera complété en ce sens
14	Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable	Recommandation	Intégrer une carte d'armature économique lisible, pour spatialiser les choix de développement économique	
15	DDT	Favorable	Réserve	DOO - harmoniser l'usage des termes relatifs au foncier économique dans les P3.12 et P4.1	Le document sera complété en ce sens
16	DDT	Favorable	Réserve	DOO - afficher la répartition du foncier dédié à l'habitat par EPCI et par décennie à la P2.4	Le document sera complété en ce sens

SCOT DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

17	DDT	Favorable	Réserve	DOO - Rappeler à la P2.4 "ces volumes fonciers ne doivent pas être perçus comme des objectifs et sont des plafonds maximums à ne pas dépasser"	Le document sera complété en ce sens
18	DDT	Favorable	Réserve	DOO - intégrer un tableau de synthèse de répartition des besoins en foncier	Le document sera complété en ce sens
19	DDT	Favorable	Réserve	DOO - inscrire les besoins en logements par tranches décennales et par EPCI	Le document sera complété en ce sens
20	DDT	Favorable	Réserve	DOO - réintroduire à destination des PLUi un principe guidant la répartition des besoins en logements par maillons de l'armature-EPCI et par période décennale	Le document sera complété en ce sens
21	DDT	Favorable	Réserve	Justifs - apporter des précisions sur la méthode d'élaboration du diagnostic foncier	Le document sera complété en ce sens
22	DDT	Favorable	Réserve	Justifs - réévaluer le besoin en logements et intégrer un volet justificatif affirmé de ce besoin	Le document sera complété en ce sens
23	Grand Périgueux	Favorable	Réserve	Besoin de clarifier les objectifs de production de logements par EPCI	Le document sera complété en ce sens
24	Grand Périgueux	Favorable	Réserve	Incohérence entre le PADD et le DOO modifié sur le développement économique : à clarifier (159ha de conso d'espace, sans tenir compte de la densif)	Le document sera complété en ce sens
25	Grand Périgueux	Favorable	Réserve	Harmoniser artificialisation/conso d'espace	Le document sera complété en ce sens
26	Grand Périgueux	Favorable	Réserve	Clarifier : la méthodologie d'analyse de la consommation d'espace, les chiffres et la marge de manœuvre par EPCI	Le document sera complété en ce sens
27	Grand Périgueux	Favorable	Réserve	Taux de croissance démographique projeté trop élevé	
28	Grand Périgueux	Favorable	Réserve	Niveaux de densités de logements qui pourraient être revus à la hausse	

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE LA MRAe

1. Justification des choix

La MRAe estime nécessaire d'expliquer plus précisément la méthodologie d'estimation de la consommation d'espaces NAF de la période 2011-2021, et de justifier la différence constatée avec l'évaluation initiale de la consommation foncière.

- La méthodologie d'estimation de la consommation d'espace sera complétée.

La MRAe recommande d'expliquer l'évolution de l'objectif de création de logements et la méthode utilisée pour décliner les objectifs du SCoT au niveau des EPCI

- L'explication de l'objectif de création de logements sera complétée.

2. Consommation d'espace

La MRAe considère que le syndicat mixte doit mener une étude plus approfondie sur les densités, comme demandé par la MRAe dans son avis du 6 avril 2023. Elle recommande en outre de mener cette réflexion dans le cadre d'un réexamen plus large de l'armature territoriale. La MRAe avait en effet relevé lors de l'avis sur l'élaboration du SCoT que l'armature actuelle semble donner un poids trop important au développement des zones peu denses (le péri-urbain, son « continuum » et la campagne habitée), ce qui, couplé à l'importance donnée au développement par extension, n'est pas optimal dans une optique de sobriété foncière.

- Le syndicat mixte du Pays de l'Isle-en-Périgord a prescrit une modification simplifiée afin de se mettre en compatibilité avec les attendus de la loi climat et résilience, possibilité offerte par l'article 194 alinéa IV.3° de la loi Climat et Résilience. En ce sens, le ré-examen de l'armature territoriale n'est pas un objectif de cette procédure d'évolution, elle devra être réalisée dans le cadre d'une révision générale du SCoT

3. Prise en compte de l'environnement

La MRAe réitère sa recommandation relative à la présentation d'une représentation cartographique de la consommation d'espace fondée sur le référentiel d'armature urbaine du SCoT.

- La représentation cartographique de la consommation d'espace par niveau d'armature sera précisée lors de la révision générale du SCoT. A ce stade, le choix a été fait d'une territorialisation par EPCI afin de laisser à chacun les marges de manœuvre nécessaires à la réalisation des projets intercommunaux.

La MRAe recommande néanmoins de renforcer certaines dispositions du DOO, qui ne sont plus suffisantes au regard des nouveaux objectifs de sobriété foncière. Les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables pourraient ainsi mentionner l'enjeu de limitation de la consommation d'espace, en mobilisant des espaces déjà artificialisés ou, s'agissant des centrales solaires, en intégrant aux PLU(i) les dispositions du décret du 23 décembre 2023 relatif aux modalités de prise en compte des installations photovoltaïques dans la consommation d'espace. Il conviendrait également de favoriser une meilleure prise en compte des continuités écologiques en milieu urbain.

- La modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de l'Isle a pour objectif de mettre en conformité le SCoT avec les objectifs fixés par la loi climat et résilience. En ce sens, cette modification permet de corriger les erreurs liées au calcul de la consommation foncière et de redéfinir les objectifs de consommation d'espace. Concernant les autres points, il a été décidé de conserver le projet défini par le territoire.

POUR LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

Fait à Périgueux
Le 8 janvier 2026

Le Président
Emmanuel LEGAY



Espace Aliénor – 255 rue Martha Desrumaux 24000 Périgueux
<http://www.pays-isle-perigord.com/>

Élaboration - 2023



PLACE
Coopérative Conseil



0+ urbanistes
urbanisme, paysage
& développement des territoires



BOISSY
Avocats

Modification simplifiée n°1 - 2026



CITADIA



CITADIA
CONSEIL



EVEN
CONSEIL